

ARRETE ROYAL DU 25 AVRIL 2007 DETERMINANT LES MISSIONS DES SERVICES DE SECOURS QUI PEUVENT ETRE FACTUREES ET CELLES QUI SONT GRATUITES. (M.B. 14.05.2007)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article *2bis*, inséré par la loi du 28 mars 2003, et l'article *2bis/1*, inséré par la loi du 27 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté royal du 9 août 1979 réglant les modalités de fixation de récupération des frais de certaines interventions et prestations des services communaux d'incendie ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 1^{er} août 2005 ;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 30 octobre 2006 ;

Vu l'avis n° 41.166/2 du Conseil d'Etat, donné le 14 février 2007 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1. § 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° ministre : le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions ;
 - 2° commune : la commune qui dispose d'un service public d'incendie ;
 - 3° missions : les missions visées à l'article *2bis*, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, à l'exception de l'aide médicale urgente ;
 - 4° bénéficiaire : la personne physique ou morale dans l'intérêt de laquelle l'intervention est effectuée ;
 - 5° pollution : une atteinte à l'environnement naturel, soit l'air, soit l'eau, soit le sol, par laquelle les produits incriminés causent ou peuvent causer des dommages ou des nuisances visibles ou mesurables ;
 - 6° fausse alerte technique : l'alerte des services de secours déclenchée par un mécanisme de détection défectueux ;
 - 7° fausse alerte bien intentionnée : l'alerte de bonne foi des services de secours, alors qu'une intervention n'était pas nécessaire.
- [8° A.R. du 14 octobre 2013, art. 1. (vig. 7 novembre 2013) (M.B. 28.10.2013) - zone de secours : la zone de secours visée à l'article 5 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.]

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend également par le terme "commune" une intercommunale d'incendie et le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le terme "conseil communal" vise également l'organe compétent de l'intercommunale ou de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 2. Les missions suivantes sont effectuées gratuitement par les services de secours :

- 1° les interventions relatives à la lutte contre le feu et l'explosion ;
- 2° les travaux de secours techniques, à condition qu'il s'agisse d'un appel d'urgence en vue de protéger ou de sauver une personne ;
- 3° la lutte contre les événements calamiteux et les catastrophes [, à l'exception du bâchage d'un immeuble non visé au 2°] ;
- 4° la coordination des opérations de secours ;
- 5° les missions internationales de protection civile, à l'exception des missions concernant la lutte contre la pollution ;
- 6° la distribution d'eau potable, directement au citoyen, en cas de pénurie d'eau d'une certaine gravité ou affectant une région importante ;
- 7° l'alerte à la population ;
- 8° l'intervention consécutive à une fausse alerte bien intentionnée.

ainsi modifié par A.R. du 14 octobre 2013, art. 2. (vig. 7 novembre 2013) (M.B. 28.10.2013)



Art. 3. § 1. Sans préjudice de l'article [2 bis/2, §2] de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile [et de l'article 179, § 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile], peuvent être facturés à charge de leurs bénéficiaires, les frais occasionnés :

ainsi modifié par A.R. du 16 juillet 2009, art 1, 1° (vig. 6 septembre.2009) (M.B. 27.08.2009)
ainsi modifié par A.R. du 14 octobre 2013, art. 3. (vig. 7 novembre 2013) (M.B. 28.10.2013)

1° par les missions non énumérées à l'article 2 [y compris les frais résultants des interventions qui sont effectuées par des tiers à la demande des services de secours et qui sont à charge de ces services.]

ainsi complété par A.R. du 16 juillet 2009 art. 1, 2° (vig. 6 septembre 2009) (M.B. 27.08.2009)

2° par les interventions consécutives à une fausse alerte technique.

§ 2. [...]

abrogé par A.R. du 16 juillet 2009 art. 1, 3° (vig. 6 septembre 2009) (M.B. 27.08.2009)

Art. 4. [A.R. du 14 octobre 2013, art. 4. (vig. 7 novembre 2013) (M.B. 28.10.2013) - Parmi les missions visées à l'article 3, la zone de secours¹ établit, pour le service opérationnel dont la gestion relève de ses attributions, la liste des missions qui sont facturées et le tarif d'icelles.]

[Le coût des interventions des unités opérationnelles de la protection civile est facturée par l'état conformément aux dispositions fixées dans l'annexe 1^{er}.]

ainsi complété par A.R. du 16 juillet 2009 art. 2. (vig. 6 septembre 2009) (M.B. 27.08.2009)

Art. 5. Au plus tard à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel la mission payante a eu lieu, le chef des opérations rédige un rapport détaillé permettant le calcul de la récupération des frais, ainsi que l'identification du débiteur.

Art. 6. La facture doit être envoyée dans un délai raisonnable, à partir de la date d'identification du destinataire de celle-ci.

Art. 7. L'arrêté royal du 9 août 1979 réglant les modalités de fixation et de récupération des frais de certaines interventions et prestations des services communaux d'incendie est abrogé.

Art. 8. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

¹ Pendant la période qui précède la mise en place de la zone de secours, par les mots « zone de secours », il faut entendre le mot « commune ». (A.R. du 14 octobre 2013, art. 7. (vig. 7 novembre 2013) (M.B. 28.10.2013)

[remplacé par AR. du 19 juillet 2010, art. 1. (effets 6 septembre 2009) (M.B. 13.08.2010) –
ANNEXE 1^{re}.

RÈGLEMENT POUR LA RÉCUPÉRATION DES FRAIS DE CERTAINES INTERVENTIONS DES UNITÉS OPÉRATIONNELLES DE LA PROTECTION CIVILE

I. FORFAIT

Les travaux de secours techniques suivants sont facturés sur une base forfaitaire :

Interventions	Forfait
Aide aux ambulanciers	75 € montant de base + 1,5 €/km
Transport des personnes malades qui ne peuvent pas être transportées en ambulance	75 € montant de base + 1,5 €/km
Enlèvement ou destruction de nids d'insectes	75 €

Ces montants sont rattachés à l'indice pivot 138,01 [et adaptés le 1^{er} janvier de chaque année.]
ainsi modifié par A.R. du 14 octobre 2013, art. 5. (vig. 7 novembre 2013) (M.B. 28.10.2013)

II. BASE HORAIRE

Les interventions suivantes sont facturées sur une base horaire :

1. [Les travaux de secours technique autres que ceux visés au point I ;]
2. La lutte contre la pollution et la libération de substances dangereuses ;
3. Les missions préventives, à l'exception de celles qui sont effectuées à la demande d'un gouverneur de province ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ;
4. Le ravitaillement en eau potable des compagnies distributrices ;
5. Le ravitaillement en eau des personnes physiques ou morales à l'exception des sinistres et des interventions effectuées pour des raisons humanitaires ;
6. Les interventions consécutives à une fausse alerte technique ;
7. Les interventions visées à l'article 2bis/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

ainsi modifié par A.R. du 14 octobre 2013, art. 6. (vig. 7 novembre 2013) (M.B. 28.10.2013)

Les montants mentionnés ci-après sont rattachés à l'indice pivot 138,01 [et adaptés le 1^{er} janvier de chaque année.]

ainsi modifié par A.R. du 14 octobre 2013, art. 5. (vig. 7 novembre 2013) (M.B. 28.10.2013)

Le montant à facturer est calculé comme suit :

A. Frais de personnel :

14 € par heure par membre de personnel intervenant, quels que soient son grade et sa qualité (volontaire ou professionnel).

B. Frais du matériel utilisé sur place :

Type de matériel	Tarif par heure
Véhicule dont la cylindrée est inférieure à 2000 cm ³	35 €
Véhicule dont la cylindrée se situe entre 2000 et 4500 cm ³	50 €
Véhicule dont la cylindrée est supérieure à 4500 cm ³	75 €
Autre engin à moteur	10 €

C. Frais de déplacement :

1,5 € par kilomètre pour chaque type de véhicule.



D. Coûts des produits utilisés

Le coût réel des produits utilisés est facturé, à l'exclusion des carburants et des lubrifiants.

E. Durée des interventions

Pour les frais de personnel, la durée des interventions est calculée à partir du départ du casernement de l'unité opérationnelle jusqu'au retour au casernement.

Pour les frais d'utilisation du matériel, la durée à prendre en compte est la durée d'utilisation effective du matériel, déplacements non-compris.

Dans les deux cas, la facturation s'effectue par tranche de 30 minutes. Chaque tranche de 30 minutes entamée est entièrement facturée.

F. Augmentation forfaitaire pour frais administratifs et divers

Les frais administratifs et divers sont fixés forfaitairement à 12,5 % du montant total des frais facturés sur une base horaire.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 juillet 2010 portant modification de l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites.]

